

SECTION A

INTRODUCTION GÉNÉRALE

OIAC

Novembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet du présent manuel
 2. Principaux utilisateurs
 3. Obligations des États parties
 4. Établissement des déclarations par les États parties
- Annexe A : Formulaires à utiliser pour les données de référence de caractère général et l'identification préliminaire des déclarations

1. Objet du présent manuel

Le présent manuel a pour objet de donner aux autorités nationales des États parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") des explications détaillées au sujet des règles à appliquer en ce qui concerne les déclarations ainsi que des instructions touchant les déclarations initiales, déclarations annuelles et autres déclarations qui doivent être présentées en vertu des différents articles de la Convention et des parties correspondantes de son Annexe sur la vérification. Le présent manuel contient différentes sections. La section A est une introduction générale. Les sections B à J se rapportent aux déclarations spécifiques à présenter conformément à la Convention. Elles contiennent un résumé des éléments à déclarer et, en annexe, les formulaires de déclaration à utiliser. Chacune des sections du manuel contient des instructions touchant la façon de remplir ces formulaires de déclaration ainsi qu'un certain nombre de définitions et d'explications se rapportant plus spécifiquement aux formulaires à remplir au titre de chaque section. L'on trouvera également, dans une série d'appendices, les codes et descriptions de codes à employer pour remplir les formulaires de déclaration.

2. Principaux utilisateurs

Aux termes de la Convention, chaque État partie est tenu de présenter des déclarations initiales, des déclarations annuelles et d'autres déclarations. Les principaux utilisateurs du manuel seront par conséquent les membres du personnel des autorités nationales des États parties. Chaque autorité nationale est priée de communiquer des informations de référence à caractère général sur elle-même ou sur l'organisation responsable et, à titre facultatif, des renseignements sur les correspondants pouvant être contactés au sein de l'autorité nationale en utilisant le **formulaire A-1** (figurant à l'annexe A de la section A).

3. Obligations des États parties

3.1 Règles de déclaration

La Convention stipule les différents éléments à déclarer :

- a) Armes chimiques
[(Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification]
- b) Armes chimiques anciennes fabriquées avant 1925
[(Conformément à l'alinéa *b i*) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification]
- c) Armes chimiques anciennes fabriquées entre 1925 et 1946
[(Conformément à l'alinéa *b i*) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification]
- d) Armes chimiques abandonnées
[(Conformément aux alinéas *b ii*) et *iii*) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification]

- e) Installations de fabrication d'armes chimiques
(Conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'Article III; cinquième partie de l'Annexe sur la vérification)
- f) Autres installations en rapport avec des armes chimiques
(Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'Article III)
- g) Agents de lutte antiémeute
(Conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'Article III)
- h) Produits chimiques du tableau 1 et installations connexes
(Conformément à l'Article VI; sixième partie de l'Annexe sur la vérification)
- i) Produits chimiques du tableau 2 et installations connexes
(Conformément à l'Article VI; septième partie de l'Annexe sur la vérification)
- j) Produits chimiques du tableau 3 et installations connexes
(Conformément à l'Article VI; huitième partie de l'Annexe sur la vérification)
- k) Autres installations de fabrication de produits chimiques [(produits chimiques organiques définis (PCOD)/phosphore, soufre et fluor (PSF)]
(Conformément à l'Article VI; neuvième partie de l'Annexe sur la vérification)

Les éléments susmentionnés sont traités dans les différentes sections du manuel, comme suit :

- Section B : produits chimiques des tableaux 2 et 3 et installations connexes et autres installations de fabrication de produits chimiques.
- Section C : produits chimiques du tableau 1 et installations connexes.
- Section D : armes chimiques dont un État partie est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ou toute arme chimique se trouvant sur son territoire dont un autre État est propriétaire ou détenteur ou se trouvant en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle dudit État, ainsi que les armes chimiques transférées et reçues depuis le 1^{er} janvier 1946.
- Sections E et F : armes chimiques anciennes situées sur le territoire d'un État partie.
- Section G : armes chimiques abandonnées situées sur le territoire d'un État partie ou abandonnées par ledit État partie sur le territoire d'autres États.
- Section H : installations de destruction d'armes chimiques.
- Section I : installations de fabrication d'armes chimiques dont un État partie est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent ou se sont trouvées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle à un moment

quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, et transferts de matériel de fabrication d'armes chimiques intervenus depuis le 1^{er} janvier 1946.

- Section J : autres installations en rapport avec des armes chimiques.
- Section K : agents de lutte antiémeute.

3.2 Présentation des déclarations initiales

Aux termes du paragraphe 1 de l'Article III de la Convention, chaque État partie doit présenter des déclarations initiales concernant les armes chimiques, les armes chimiques anciennes et abandonnées, les installations en rapport avec des armes chimiques et les agents de lutte antiémeute. Ces déclarations, qui font l'objet des sections D, E, F, G, H, I, J et K, doivent être présentées au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie intéressé. Chaque État partie est tenu de présenter ces déclarations initiales.

Aux termes du paragraphe 7 de l'Article VI de la Convention, chaque État partie doit présenter une déclaration initiale concernant les produits chimiques visés par la Convention et les installations connexes. Ces déclarations, qui font l'objet des sections B et C, doivent être présentées au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie intéressé.

Pour s'acquitter de ces obligations, chaque État partie est invité à remplir le **formulaire de déclaration A-2** et son supplément (annexe A de la section A).

Pour les déclarations annuelles et les autres déclarations, il y a lieu de suivre les instructions pertinentes données dans les différentes sections du manuel.

4. Établissement des déclarations par les États parties

4.1 Formulaires de déclaration

Les États parties sont priés de remplir les formulaires de déclaration figurant dans les différentes sections du présent manuel et de les soumettre au Secrétariat sur papier et/ou sous forme électronique. Des modèles des différents formulaires de déclaration peuvent être obtenus auprès du Secrétariat sur demande.

Pour les déclarations soumises sous forme électronique, les États parties sont priés de présenter des fichiers contenant les données à déclarer de manière structurée selon les modalités définies dans le dictionnaire de données conçu pour la transmission électronique de déclarations entre les autorités nationales et le Secrétariat. Ces dictionnaires de données figurent à l'appendice 9 du présent manuel.

4.2 Transmission des formulaires de déclaration

4.2.1 Obligations générales

- a) Les documents sont à envoyer à l'adresse suivante : Service des déclarations, Johan de Wittlaan 32, 2517 JR La Haye (Pays-Bas).
- b) Chaque page du document doit être numérotée par rapport au nombre total de pages (ex. : page 1 / 20).
- c) En cas de modification, c'est l'ensemble de la page destinée à remplacer la page adressée précédemment qui doit être envoyé. Si la page d'origine est remplacée par plus d'une page, les nouvelles pages doivent être sous-numérotées (à supposer par exemple que la page 45 doive être remplacée par deux pages, celles-ci seront numérotées 45/a et 45/b).
- d) Chaque pièce jointe doit porter un signe d'identification unique dans la déclaration. Celui-ci doit comprendre au minimum le code et le nom du pays, la date de soumission, la section de la déclaration (A à K) ainsi que le code du site d'usines auquel correspond la pièce jointe.
- e) La date est à indiquer comme suit : année-mois-jour (yyyy-mm-dd) (ex. : 2008-12-01).

4.2.2 Soumission de documents sur papier

- a) Les documents ne doivent être imprimés qu'en simple face sur des feuilles de format A4 ou américain (Letter). En ce qui concerne les documents de type particulier (cartes, photographies, etc.) pour lesquels il est impossible ou difficile de respecter ce format, d'autres formats sont acceptés mais l'expéditeur doit s'efforcer de limiter au minimum le nombre des pages concernées.
- b) Les documents sont à imprimer sur du papier de grammage compris entre 60 et 200 g/m². Le grammage du papier à photocopier ordinaire est d'environ 80 g/m².
- c) Les documents sont à imprimer sur un papier et avec une encre permettant une numérisation de qualité acceptable avec un explorateur à plat ordinaire noir et blanc, (dans la mesure du possible, utiliser du papier blanc et de l'encre noire et éviter systématiquement la couleur et en tout état de cause le papier rouge).
- d) Laisser une marge gauche et une marge droite de 2 centimètres sur chaque page.
- e) Ne pas relier les pages (la reliure à anneaux est acceptable).
- f) Les différentes sections des déclarations doivent être clairement identifiées (les pages intercalaires de couleur éventuellement utilisées ne font pas partie de la déclaration et les informations qui y figurent ne seront pas traitées).

- g) Les pages se rapportant au même site doivent être réunies.
- h) Les pages sur lesquelles figurent les données nationales globales doivent être réunies.

4.2.3 Soumission de supports de stockage de type électronique

- a) L'OIAC est en mesure de traiter les supports électroniques suivants :
 - CD-ROM (ISO/CEI 10149).
- b) Le fichier électronique doit répondre à l'une des spécifications énoncées à l'appendice 9 :
 - 1) Structure commune de fichier de transmission, version 2.01 ou plus récente
 - 2) Structure de fichier XML, version 1.3 ou plus récente¹.
- c) Un total de contrôle avec MD5 doit être prévu pour chaque fichier de données.
- d) Si la déclaration est transmise sur support papier et sous forme de fichier électronique, les renseignements figurant sur la copie papier prévaudront.

4.3 Explication des codes à utiliser dans les déclarations

Les États parties sont priés d'utiliser les codes proposés pour les divers éléments devant figurer dans les formulaires de déclaration. Des explications sur ces codes sont données dans les appendices du manuel. Chaque fois que des codes sont à utiliser, des instructions sont fournies dans les formulaires de déclaration.

¹

Sur la version CD-ROM du Manuel de déclaration 2008 seulement.

ANNEXE A DE LA SECTION A

**FORMULAIRES À UTILISER POUR LES DONNÉES
DE RÉFÉRENCE À CARACTÈRE GÉNÉRAL**

ET

L'IDENTIFICATION PRÉLIMINAIRE DES DÉCLARATIONS

OIAC

Novembre 2008



Formulaire A-1

Données de référence à caractère général relatives à l'autorité nationale concernant la présente déclaration

Code du pays :

Section A

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau de confid.

Nom du pays :

Nom de l'autorité nationale/organisation :

Adresse de rue :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Courrier électronique (le cas échéant) :

Télex (le cas échéant) :

(Facultatif : liste de tous les points de contact au sein de l'autorité nationale/organisation)

Point de contact : Nom :

Prénom :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Point de contact : Nom :

Prénom :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Point de contact : Nom :

Prénom :

Fonction :

Numéro de téléphone :



Formulaire A-2

Identification préliminaire concernant la présentation des déclarations initiales

Code du pays :
Section A
Page x / n :
Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau de confid.	<i>L'État déclarant présente-t-il une déclaration initiale concernant :</i>	
<input type="checkbox"/>	Nom du pays :	_____
<input type="checkbox"/>	des armes chimiques ? [alinéa a du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification]	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	des armes chimiques anciennes fabriquées avant 1925 ? [alinéa b i) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification]	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	des armes chimiques anciennes fabriquées entre 1925 et 1946 ? [alinéa b i) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification]	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	des armes chimiques abandonnées ? [alinéas b ii) et iii) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification]	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	des installations de fabrication d'armes chimiques ? (alinéa c du paragraphe 1 de l'Article III; cinquième partie de l'Annexe sur la vérification)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	d'autres installations en rapport avec des armes chimiques ? (alinéa d du paragraphe 1 de l'Article III)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	des agents de lutte antiémeute ? (alinéa e du paragraphe 1 de l'Article III)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	des produits chimiques du tableau 1 et des installations connexes ? [sixième partie (D) de l'Annexe sur la vérification]	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	des produits chimiques du tableau 2 et des installations connexes ? [septième partie (A) de l'Annexe sur la vérification]	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	des produits chimiques du tableau 3 et des installations connexes ? [huitième partie (A) de l'Annexe sur la vérification]	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	d'autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF) ? [neuvième partie (A) de l'Annexe sur la vérification]	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>



Supplément au formulaire A-2

Liste de contrôle OIAC des déclarations

Code du pays :
Section A
Page x / n :
Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

Prière de répondre à toutes les questions.

L'État déclarant est-il propriétaire ou détenteur en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle ?

- | | | | |
|--------------------------|--|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | d'armes chimiques ?
[alinéa a du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification] | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | d'armes chimiques anciennes fabriquées avant 1925 ?
[alinéa b i) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification] | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | d'armes chimiques anciennes fabriquées entre 1925 et 1946 ?
[alinéa b i) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification] | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | d'armes chimiques abandonnées ?
[alinéas b ii) et iii) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification] | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | d'agents de lutte antiémeute ?
(alinéa e du paragraphe 1 de l'Article III)
Dans l'affirmative , ces agents contiennent-ils l'un des produits suivants ? | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | CS - Propanedinitrile, [(2-chlorophényl) méthylène] | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | CN - Ethanone, 2-chloro-1-phényl- | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | CR - Dibenz[b,f] [1,4] oxazépine | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | de produits chimiques du tableau 1 et d'installations connexes ?
[sixième partie (A) de l'Annexe sur la vérification] | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | de produits chimiques du tableau 2 et d'installations connexes ?
[septième partie (A) de l'Annexe sur la vérification] | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | de produits chimiques du tableau 3 et d'installations connexes ?
[huitième partie (A) de l'Annexe sur la vérification] | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | d'autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF) ?
[neuvième partie (A) de l'Annexe sur la vérification] | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

.../...



Supplément au formulaire A-2

Liste de contrôle OIAC des déclarations

(suite)

Code du pays :

Section A

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

Votre État a-t-il

abandonné des armes chimiques sur le territoire d'un autre État ?
[alinéa *b* iii) du paragraphe 1 de l'Article III; quatrième partie (B)
de l'Annexe sur la vérification]

Oui Non

À un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, votre État a-t-il

détenu, possédé, eu ou a-t-il encore une installation de fabrication
d'armes chimiques ?
(alinéa *c* du paragraphe 1 de l'Article III; cinquième partie
de l'Annexe sur la vérification)

Oui Non

détenu, possédé, eu ou a-t-il encore une installation destinée à mettre
au point, à tester ou à évaluer des armes chimiques ?
(alinéa *d* du paragraphe 1 de l'Article III; cinquième partie
de l'Annexe sur la vérification)

Oui Non

participé à un transfert d'armes chimiques ?
[alinéa *a* iv) du paragraphe 1 de l'Article III; cinquième partie (A)
de l'Annexe sur la vérification]

Oui Non

participé à un transfert de matériel de fabrication d'armes
chimiques ?
[alinéa *c* iv) du paragraphe 1 de l'Article III; cinquième partie
de l'Annexe sur la vérification]

Oui Non

Les États parties ayant répondu **NON** à toutes les questions précédentes peuvent utiliser la présente liste de contrôle comme déclaration initiale officielle.

Les États parties ayant répondu **NON** à l'ensemble des questions précédentes à l'exception des questions concernant les agents de lutte antiémeute peuvent également utiliser la présente liste de contrôle comme déclaration initiale, sous réserve que les produits chimiques qu'ils possèdent en tant qu'agents de lutte antiémeute se limitent aux produits mentionnés. Dans le cas où les produits chimiques qu'ils possèdent ne se limitent pas aux produits mentionnés, il convient de fournir des renseignements complémentaires sur le nom chimique, la formule développée et le numéro CAS, si celui-ci a été attribué.

Les États parties ayant répondu **OUI** à l'une quelconque des questions précédentes – ainsi qu'aux questions concernant les agents de lutte antiémeute – peuvent utiliser la présente liste de contrôle comme ANNEXE à leur déclaration initiale.